An. 38

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SUPPLIQUE ET PÉTITION

Des Citoyens de Couleur des Isles & Colonies Françoises,

Sur la Motion faite le 27 Novembre 1789, par M. DE CURT, *Député de la Guadeloupe,* AU NOM DES COLONIES RÉUNIES, *tendante à faire nommer* UN COMITÉ DES COLONIES, *composé de* VINGT MEMBRES, *mi-partie de* DÉPUTÉS *des* VILLES *Maritimes & des Manufactures,* ET MI-PARTIE *de Députés des* COLONIES, *pour préparer toutes les matières qui peuvent être relatives à ces possessions importantes* (1).

Du 2 Décembre 1789.

NOSSEIGNEURS,

LES Députés des Citoyens de Couleur des Isles & Colonies Françoises manque-

(1) Il n'est pas inutile d'observer qu'il n'y a encore que *dix Députés des Colonies*, en sorte que ces MM. voudroient être *tous Membres du Comité.*

Rare
DC
141
.F74
no.540

roient aux devoirs qu'ils se sont imposé, ils trahiroient la Cause qui leur a été confiée, & qui leur est commune avec leurs Frères, s'ils gardoient le silence dans une occasion aussi importante, dans une circonstance qui peut être décisive pour eux.

La Motion de M. Curt a été débattue dans votre Séance du premier de ce mois; elle a été soutenue, dans tous ses points, par les Députés des Colons blancs; mais personne, dans l'Assemblée, n'a totalement adopté le systême qu'ils avoient proposé.

Ceux de MM. les Représentans de la Nation, qui leur ont été les plus favorables, ont demandé que ce Comité fût composé, par tiers, de Magistrats, de Négocians & de Colons; d'autres ont pensé que ces Colons ne devoient pas y être du tout admis:

« Enfin, plusieurs, & nous avons cru voir que c'étoit le plus grand nombre, se sont élevés contre le Comité Colonial.

Nous l'avouerons, NOSSEIGNEURS, nous avions cru que parmi les moyens qu'invoqueroient respectivement les Défenseurs & les Adversaires de la Motion, notre cause, nos droits, nos intérêts, nos infortunes ne seroient pas entièrement oubliés; cependant, vous l'avez vu, personne ne s'est élevé en notre faveur, personne ne s'est occupé de nous.

C'eſt ainſi que les Citoyens de Couleur, toujours voués à la honte, au mépris, ſont encore menacés d'un oubli qui pourroit devenir la cauſe de leur perte, la ſource de leur ruine.

Les Députés des Colons Blancs vous ont fait un long & faſtueux détail de l'état préſent & paſſé des Colonies; ils vous ont dépeint les abus de l'autorité, dont ils diſent être les victimes; ils ſe ſont élevés contre le Gouvernement, les Miniſtres & leurs Agents; l'un d'eux, en vous *annonçant la dénonciation prochaine d'un Miniſtre, qu'il dit être juſtement exécré des Colonies*, quoique ſa réputation ſoit intacte, & que la claſſe la plus infortunée des Colonies n'ait eu qu'à ſe louer de ſa juſtice & de ſon humanité; l'un d'eux, diſons-nous, s'eſt encore plus fortement récrié contre le régime de Saint-Domingue, contre la tirannie des Adminiſtrateurs, le deſpotiſme & l'aviliſſement du Tribunal unique que les Miniſtres y ont établi; mais, ſemblable à ſes Collègues, il a gardé le ſilence le plus profond ſur les Citoyens de couleur: il veut être le Repréſentant, l'organe, le Défenſeur des Colonies, & cependant il a négligé la majeure partie de leurs Habitans pour vous intéreſſer en faveur de cent mille Citoyens de la Métropole, qu'il ſuppoſe

prêts à périr victimes des changemens dont le nouveau monde est menacé.

Enfin, Nosseigneurs, pour ajouter à l'intérêt que ces importantes possessions ne peuvent manquer de vous inspirer, les Députés des Colons blancs ont provoqué une Lettre des Députés extraordinaires du Commerce ; ils vous ont fait communiquer des extraits d'une Lettre sans date & sans signature, « qui annnoncent à la Martinique une insurrection qui n'existe pas ».

En vous parlant de sa *trop malheureuse Patrie*, l'un des Députés de la Martinique a fondé la nouvelle de l'insurrection sur l'assertion des Colons François réunis à l'Hôtel de Massiac :

Et lorsqu'il a fallu ensuite écarter la réclamation de ces mêmes Colons contre la validité des pouvoirs, vous avez vu le Député de S.-Domingue soutenir « que » cette Assemblée étoit vendue au Ministre » qu'il doit dénoncer ; ensorte que tout ce » qui émanoit d'elle devoit vous être suspect ».

Funeste & fatal aveuglement ! pourquoi faut-il donc que les intérêts particuliers prennent toujours la place des intérêts généraux ? Pourquoi supposer, ou du moins soutenir affirmativement des faits qui ne sont pas prouvés ? Pourquoi ne dire que des mots,

lorſqu'il y a tant de choſes à dire, tant de choſes à faire, tant d'abus à redreſſer?

Nosseigneurs, la nouvelle de l'inſurrection de la Martinique n'eſt rien moins que certaine Nous avons reçu une Lettre du 12 Octobre, ſignée par douze Citoyens, & cette Lettre n'en parle pas. Auroient-ils gardé le ſilence, ſi, comme on ne ceſſe de l'affirmer, depuis que nous nous préſentons à vos Aſſemblées, la Colonie avoit été en feu? Le Gouvernement lui même n'en feroit il pas inſtruit? Vous le laiſſeroit-il ignorer? Nous ne ſaurions le préſumer.

Après avoir excité votre intérêt, on vous a parlé des abus qui régnent dans les Colonies; on vous a parlé d'une maniere générale des excès auxquels ſe portent les Adminiſtrateurs & leurs Agens; mais on ne vous a point parlé de la tirannie des Blancs, de leur deſpotiſme, de leur cruauté. Eh bien! nous en parlerons nous-même: & puiſque nos ennemis nous y forcent, nous publierons, *& vous en frémirez*, nous publierons les preuves authentiques du régime honteux, ſous lequel les Citoyens de couleur ont toujours vêcu.

Et qu'on ne diſe pas que nos plaintes ſont imaginaires; que les faits ſont controuvés; ce ſont nos adverſaires, eux-mêmes qui vont nous en fournir les preuves; *c'eſt*

M. Moreau de S.-Méry, *Auteur*, que nous prendrons la liberté d'oppoſer aux Députés des Colons blancs. (1)

Nous avons dit, *& malgré la dénégation hazardée par quelques Députes des Colons blancs*, nous ne ceſſerons de repéter que l'ambition, la fauſſe politique, & ſur-tout le préjugé le plus aviliſſant avoient introduit & perpétué, dans nos Iſles, une ſeconde claſſe de Citoyens que les loix primitives avoient proſcrit.

Contre les intentions bienfaiſantes du Souverain, contre les vûes paternelles, les citoyens de Couleur ont toujours été confondus avec les Eſclaves. Quarante-mille François ont été confondus avec les *Eſclaves*; ils ont été privés des droits de cité, & leurs gémiſſements circonſcrits dans nos Iſles, ne ſont jamais parvenus juſques au Souverain.

Au mépris des Articles LVII & LIX de l'Edit de 1685, « qui veulent que les » affranchiſſements tiennent lieu de naiſſance » dans les Iſles ; & que les Affranchis, & à » plus forte raiſon leurs deſcendants, jouiſ- » ſent des mêmes droits, priviléges & im- » munités dont jouiſſent les perſonnes li-

---

(1) *M. Moreau de S.-Méry* a recueilli, dans un Ouvrage en 5 vol. in-4°, les Loix, Edits, Arrêts, Ordonnances & Réglemens des Colonies françoiſes de l'Amérique, ſous le vent.

» bres, » il s'eſt introduit des loix, des régles, des uſages abſolument contraires.

Le 26 Décembre 1703, un Miniſtre écrivoit à un Gouverneur-Général des Colonies :

« Le Roi ne veut pas, Monſieur, *que » les Lettres de Nobleſſe des ſieurs . . . .,* » *ſoient examinées ni reçues*, PUISQU'ILS » ONT ÉPOUSÉ DES MULATRESSES; *ni* » *que vous permettiez qu'on rende aucun juge-* » *ment pour la repréſentation de leurs Lettres* (1).

Le 7 Octobre 1733, le Général écrit au Gouverneur du Cap :

« *L'ordre du Roi, Monſieur, eſt que tout Habitant de ſang mêlé, ne puiſſe exercer aucune Charge dans la Judicature ni dans les Milices. Je veux auſſi que tout Habitant qui ſe mariera avec une Négreſſe ou Mulâtreſſe, ne puiſſe être Officier, ni poſſéder aucun emploi dans la Colonie; je vous prie d'obſerver ces deux points*; & au cas que je ſois informé qu'on ne l'ait pas été d'un fait auſſi important, je *caſſerai*, lorſque j'en aurai connoiſſance, les Officiers qui ſeront dans les Milices, ou qui auront d'autres emplois. J'ai l'honneur, &c. *Signé*, le Marquis de Fayet. »

---

(1) Cette Lettre & les Pièces ſuivantes, ſont toutes extraites de l'Ouvrage de *M. Moreau de S.-Méry.*

Le 14 Mars 1741, une lettre du Miniſtre, provoquée par les Adminiſtrateurs de S.-Domingue, » autoriſe l'*USAGE* où ſont les Officiers, Majors, & Commandants de quartier à S.-Domingue, d'avoir, par ſemaine, chez eux un Nègre ou Mulâtre libre, pour porter les ordres qu'ils ont à donner. »

Nous répéterons ici que M. de la Luzerne avoit ſupprimé cet uſage oppreſſif. Il a été rétabli depuis que la Colonie a changé de Gouverneur.

Le 7 Août 1758, un Arrêt du Conſeil du Cap, Art. 17, « fait défenſes à tous » Négres ou Mulâtres libres de retirer chez » eux aucuns Négres Marons, à peine d'ê- » tre déchus de leur Liberté, *& d'être ven-* » *dus avec leur famille réſidente chez eux*, au » profit du Roi; à la réſerve du tiers qui » ſera donné au Dénonciateur ».

Le 24 Septembre 1761, le Conſeil du Cap rend un Arrêt « qui fait défenſes aux » Notaires de plus paſſer des Actes *entre* » *ou avec des Libres ou Affranchis*, *ſans y* » *exprimer leurs qualités de Négres*, *Mulâtres* » *ou Quarterons Libres*; à peine d'interdic- » tion pour ſix mois de leurs fonctions, » pour la première fois, & de révocation » de leurs Commiſſions, pour la ſeconde » fois ».

Le 17 Avril 1762, dans un tems de détreſſe, le Juge de Police du Cap a la cruau-

té de rendre un ordonnance « qui défend » aux Boulangers *de vendre du Pain aux* » *Gens de Couleur*, MÊME LIBRES, à peine » de 500 liv. d'amende ».

La même Ordonnance « défend aux Né» gocians & Capitaines des Navires Mar» chands & autres, de vendre de la Farine » aux Gens de Couleur, ſous les mêmes » peines ».

Le 29 Mai 1762, une Ordonnance du Général « défend à tous Négres ou Mulâ» tres Libres de porter leurs armes ».

Les Blancs ont ſeuls ce Privilége. Ils ſont TOUS EGAUX, TOUS SOLDATS, TOUS OFFICIERS, TOUS NOBLES; les Citoyens de couleur ſeuls ſont privés de tous ces avantages,

Et les Députés des Colons blancs prétendent que nous n'avons pas à nous plaindre!

Le 20 Juin 1762, le Gouverneur de S.-Domingue, M. de *Bory*, rend une Ordonnance concernant les Milices: & ſa juſtice ne ſe ſouléve pas en traçant lui-même, entre les Blancs & les Citoyens de couleur, la ligne de démarcation, que les Députés des Colons blancs prétendent néanmoins ne pas exiſter.

« *La Nature ayant établi trois Claſſes* » *différentes d'hommes*; ſavoir, *les Blancs*, » *les ſang-mêlés*, & *les Mulâtres ou Négres*

» *Libres, on observera toujours cette différence*
» *dans la composition des Milices, de sorte*
» *que sous quelque prétexte, & sous quelque*
» *dénomination que ce soit,* ON NE PUISSE
» JAMAIS FAIRE DES COMPAGNIES MÊ-
» LÉES DE DEUX ESPÈCES DIFFÉREN-
» TES ».

La même Ordonnance; Article XXII, rappelle « que les Compagnies de Mulâtres » & Négres-libres seront composées comme » auparavant, & commandées de même »; *c'est-à-dire par les Colons* BLANCS.

Le 30 Avril 1764, on publie sous le nom du Roi, sous ce nom respectable & sacré, dont on a tant abusé, une Ordonnance qui vous donnera peut-être encore, Nosseigneurs, une idée plus précise de l'état d'abjection auquel les Citoyens de Couleur ont été voués.

ART. XVI.

« *Défend très-expressément Sa Majesté, aux*
» *Négres & Gens de Couleur libres, d'exercer*
» *la Médecine ou la Chirurgie, ni faire aucuns*
» *traitemens de Malades*, sous quelques pré-
» texte que ce soit; à peine de 500 livres
» d'amende pour chaque contrevenant au
» présent Article, *& de punition corporelle*,
» *suivant l'exigeance des cas* ».

Le 15 Janvier 1765, M. le Comte d'Estaing rend une Ordonnance générale con-

cernant les Milices : & les Citoyens de couleur y ſont encore réduits au rang de Soldats ; *nul d'entr'eux ne peut parvenir au rang d'Officier.*

En aviliſſant les Citoyens de Couleur, en les claſſant ſous des dénominations également injurieuſes, les Réglemens ne manquent jamais de relever l'excellence des Blancs ; on en trouve une preuve ſingulière dans le Réglement que nous venons de citer.

ART. I, II, III.

» Les *Mulâtres*, *Griffes* & *Négres - libres* » qui auront fait à la guerre, ou dans les » chaſſes des Négres Marons, des actions » d'une valeur diſtinguée, ET CEUX QUI » AURONT SAUVÉ LA VIE A UN BLANC, » *en expoant la leur* POUR CONSERVER LA » SIENNE, obtiendront la médaille de la » valeur ».

Le 30 Octobre 1770, le conſeil du Cap, convoque une Aſſemblée-Coloniale.

Le 31, l'Aſſemblée ſe forme. Nous avons examiné le Procès - verbal. Il ſera mis ſous les yeux de l'Aſſemblée-Nationale ; & quoique les Députés des Colons Blancs prétendent aujourd'hui que les Citoyens de Couleur doivent & peuvent ſe trouver à ces Aſſemblées, qu'ils aillent même juſqu'à dire, *ſans cependant ſe permettre de l'écrire*, » que les Citoyens de Couleur ont

» assisté aux Assemblées dans lesquelles il » prétendent avoir été nommés », on ne voit pas dans ce Procès-verbal, qu'il soit fait mention d'aucun d'entr'eux. Les Blancs seuls y ont été appellés; seuls ils y sont dénommés, désignés. C'étoit néanmoins dans cette Assemblée, qu'on procédoit à la répartition de l'Impôt.

Mais poursuivons.

Le 27 Mai 1771, le Ministre, toujours imbu des principes & des préjugés que les Colons blancs avoient intérêt de perpétuer, écrit la lettre suivante aux Administrateurs de S.-Domingue.

« J'ai rendu compte au Roi de la Lettre de MM. de Nolivos & Bongars, du 10 Avril 1770, contenant leurs réflexions sur la demande qu'ont fait les sieurs... de Lettres-Patentes, qui les déclarent issus de Race Indienne. S. M. n'a pas jugé à propos de la leur accorder; elle a pensé *qu'une pareille grâce tendroit à détruire la différence que la Nature a mise entre les Blancs & les Noirs, & QUE LE PRÉJUGÉ POLITIQUE A EU SOIN D'ENTRETENIR, comme une distance à laquelle les Gens de Couleur & leurs descendans ne DEVOIENT JAMAIS ATTEINDRE;* enfin qu'il importoit au bon ordre de ne pas *affoiblir L'ETAT D'HUMILIATION ATTACHÉ A L'ESPECE, DANS QUELQUE DEGRÉ QU'ELLE SE TROUVE; préjugé d'autant*

plus utile, qu'il est dans le cœur même des Esclaves, & qu'il contribue principalement au repos des Colonies. S. M. a approuvé, en conséquence, que vous ayez refusé de solliciter pour les sieurs . . . . la faveur d'être déclarés issus de Race Indienne, & Elle vous recommande de ne favoriser, sous aucun prétexte, LES ALLIANCES DES BLANCS AVEC LES FILLES DES SANG-MÊLÉS. Ce que j'ai marqué à M. le Comte de Nolivos, le 14 de ce mois, au sujet de M. le Marquis de . . . , Capitaine d'une compagnie de Dragons, qui a épousé en France une fille de sang-mêlé, & qui, par cette raison, ne peut plus servir à S.-Domingue (*de comprendre sa Compagnie dans les Emplois vacans*), *vous prouve combien S. M. est déterminée à maintenir le principe* QUI DOIT ECARTER A JAMAIS LES GENS DE COULEUR, ET LEUR POSTERITÉ DE TOUS LES AVANTAGES ATTACHÉS AUX BLANCS ».

Le 23 Mai, 1772, une Ordonnance des Administrateurs « défend, Art. VI, sous » peine de Prison, *aux gens de Couleur & » aux Négres libres, les danses de nuit ou » Kalendas;* leur permet-elle seulement de » s'assembler pour danser *le jour jusqu'à neuf » heures* SEULEMENT, *en prenant toutefois » & préalablement l'attache du Juge de Police* ».

Les 24 Juin & 16 Juillet 1773, les Administrateurs font un Réglement concernant

les citoyens de couleur, on y lit « que le » nom d'une race blanche usurpée peut » mettre du doute dans l'état des person- » nes, jetter de la confusion dans l'ordre » des successions, ET DÉTRUIRE *enfin*, » *entre les Blancs & les Gens de couleur*, » CETTE BARRIÈRE INSURMONTABLE, » que *L'OPINION PUBLIQUE* a posée, & » que la *Sagesse* du Gouvernement main- » tient.

» En conséquence il est enjoint *à toutes* » *Négresses & Mulâtresses*, *Quarteronnes*, *&* » *Métives* LIBRES, de donner à leurs en- » fants, *un surnom tiré de l'Idiôme africain*, » *ou de leur métier & Couleur* ».

Le 25 Septembre 1771, le Ministre écrit aux Administrateurs de S.-Domingue.

« Je suis instruit que les Habitans des » Colonies *qui ont contracté, avec des filles* » *de sang-mêlé, des alliances* QUI LES REN- » DENT INHABILES A JOUIR D'AUCUNS » PRIVILÈGES, *se sont faits pourvoir en* » *France de charges auxquelles la Noblesse est* » *attachée, & dont ils ont cherché à étendre* » *l'effet dans les Colonies, en sollicitant ici* » *des ordres nécessaires pour l'enregistrement* » *de leurs titres dans les Conseils Supérieurs.* » *Comme il est important de maintenir dans les* » *Colonies les principes qui y sont établis* » CONTRE LE SANG-MELÉ, Sa Majesté » approuve que, nonobstant les ordres qui

» auroient été ſurpris, les Conſeils Supé-
» rieurs ſuſpendent *l'enregiſtrement des titres*
» *des perſonnes qui auroient une pareille ori-*
» *gine*; **EN OBSERVANT** cependant d'en
» conſtater les motifs, par un Arrêté dont
» *ils vous remettront une expédition* que vous
» voudrez bien m'envoyer, pour que je
» puiſſe en rendre compte au Roi ».

Vous ne doutez pas, Noſſeigneurs, qu'avec un régime auſſi tyrannique, la verge de fer, dont vous parloient hier les Députés de S.-Domingue, ne ſe ſoit appeſantie avec la dernière rigueur ſur les Citoyens qui en font les principaux objets. Vous pouvez en juger par une Lettre du Miniſtre, aux Adminiſtrateurs de la Colonie, du 13 Mars 1778, elle eſt ainſi conçue :

« Je vous envoye pluſieurs Exemplaires
» d'un Arrêt du Conſeil ſupérieur, de l'Iſle
» de France, du 18 Août 1777, qui con-
» damne un *Négre-libre* à être pendu pour
» *injures* & attentats prémidités en la per-
» ſonne de M. Foulcault. Comme il eſt né-
» ceſſaire de *contenir les Négres-libres* &
» Eſclaves dans la ſubordination, l'inten-
» tion de Sa Majeſté eſt que cet Arrêt ſoit
» rendu public à S.-Domingue; vous vou-
» drez bien donner les ordres néceſſaires à
» cet effet, & m'en rendre compte ».

On ſe rappelle que l'Edit de 1685, mettant les Affranchis ſur la même ligne que les

Blancs avoit enjoint aux Maîtres, d'épouſer même les Eſclaves dont ils avoient eu des enfans. Eh bien ! indépendamment de l'uſage qui s'étoit écarté de cette loi, un Arrêt du Conſeil, du 5 Avril 1778, « fait défenſes aux Blancs de l'un & de » l'autre ſexe, de contracter mariage avec » les Mulâtres, ou autres Gens de Couleur, » juſqu'à ce qu'il ait été pourvu ſur leur » état par telle loi qu'il appartiendra ».

Un Réglement proviſoire des Adminiſtrateurs du 9 Février 1779, concernant le luxe prétendu des Citoyens de couleur, établit d'une manière encore plus préciſe la différence de claſſes & l'abbaiſſement inconcevable, que l'on a cependant le courage de déſavouer.

Parmi les moyens qui déterminent les Adminiſtrateurs, ils allèguent ſur-tout « *l'aſſimilation des gens de couleur avec les perſonnes blanches dans la manière de ſe vêtir, le* RAPPROCHEMENT DES DISTANCES D'UNE ESPÈCE A L'AUTRE *dans la forme des habillements, & contre leſquels il eſt très-important d'exciter la vigilance de la Police.*

En conſéquence, l'Article I^er^, enjoint » *aux gens de couleur, ingénus ou affranchis,* » *de l'un ou de l'autre ſexe, de porter le plus* » *grand reſpect, non-ſeulement à leurs anciens* » *maîtres, Patrons, Bienveillans, leurs veu-* » *ves où enfants, mais encore à tous les blancs*

» *en général*, à peine d'être POURSUIVIS
» EXTRAORDINAIREMENT, ſi le cas y
» échet, & punis ſelon la rigueur des Or-
» donnances, même PAR LA PERTE DE
» LA LIBERTÉ, *ſi le manquement le mérite.*

L'Article II, « leur défend très-expreſ-
» ſement d'affecter dans leurs vêtemens,
» coeffures, habillements ou parures, *une*
» ASSIMILATION REPRÉHENSIBLE AVEC LA
» MANIERE DE SE METTRE DES HOMMES
» BLANCS ou *femmes blanches*.

Ainſi, la liberté des Citoyens de couleur n'eſt abſolument qu'une chimère.

L'état Eccléſiaſtique leur eſt interdit.

Dans le Civil, dans le Militaire, les places d'honneur, celles même qui ne ſont que lucratives, leur ſont refuſées.

Leur alliance eſt notée d'infamie, leur ſociété eſt une tache. Leur dénomination n'eſt jamais oubliée, & cette dénomination que l'on cherche à perpétuer, en la faiſant rigoureuſement conſigner dans tous les actes, eſt un titre de reprobation qu'on ne manque jamais de leur oppoſer.

Leurs plaiſirs, leurs parures, leurs habits, tout eſt pour les Blancs un ſujet d'aviliſſement & de mépris. Nous ſommes encore à concevoir comment ils ne leur ont pas ravi ou du moins conteſté la qualité d'*Hommes* qu'ils partagent avec eux.

Ces tableaux, que les Citoyens de couleur

n'ont pas pu charger, puiſqu'ils réſident dans les Actes mêmes qu'ils ont tranſcrits, tout effrayants qu'ils ſont, deviendroient bien plus hideux encore, ſi nous vous diſions que les Citoyens de couleur, quoique vexés, opprimés, écraſés par le dernier des Blancs que ſes vices ou ſon inconduite rejettent ſur les côtes de S.-Domingue, ſont les défenſeurs & les premiers ſoutiens des Colonies ; que ce ſont eux qui forment la plus grande partie des Milices ; que, dans tous les temps, ils ont donné des preuves de leur patriotiſme & de leur courage ; que les Adminiſtrateurs ont trouvé parmi eux, auſſitôt qu'ils l'ont déſiré, des Corps de Volontaires qu'on a toujours ſoumis au commandement des Blancs.

Et cependant, quels reproches peut-on faire aux Citoyens de couleur ! Quel tort pourra-t-on leur imputer ? quel crime ont-ils commis ? Aucuns. Jamais ils n'ont fait ni excité aucun ſoulévement : livrés à l'excès des paſſions les plus violentes, le déſeſpoir ne les a même jamais égarés.

Mais ces excès doivent avoir un terme ; & le temps eſt venu où les Citoyens de couleur doivent les faire ceſſer.

Les Députés des Colons blancs vous ont dit, NOSSEIGNEURS, que leurs Commettans ne vouloient reconnoître que l'Aſſemblée Nationale. C'eſt dans elle auſſi

que nous eſpérons. C'eſt en elle que repoſent les intérêts les plus chers de la Nation; c'eſt par elle que les Citoyens de couleur veulent & doivent être régénérés.

Vous ne participerez pas, aux préjugés odieux dont nous ſollicitons la proſcription; vous ne vous laiſſerez pas ſurprendre par les allégations de nos Ennemis. Avant même de prononcer ſur la motion de M. de CURT, vous daignerez ſtatuer ſur le ſort des Citoyens de couleur.

Ils ſont en inſtance devant vous; leur Adreſſe a été entendue & admiſe; les pouvoirs de leurs Députés ſont au Comité de vérification; il faut les voir, les entendre, les juger.

Ce ne ſera qu'après les avoir jugés que vous pourrez prononcer ſur la néceſſité d'un Comité Colonial. Ce ne ſera qu'après avoir entendu les Citoyens de couleur, que vous pourrez prononcer ſur les beſoins & la Conſtitution des Colonies.

NOSSEIGNEURS, les Blancs ne vous ont parlé que de leurs maux, ils ſont preſque tous imaginaires: c'eſt un conflit d'autorité qu'ils élévent entr'eux & les Adminiſtateurs des Colonies; & certes ce conflit ne nous intéreſſe que pour augmenter nos craintes, pour accroître notre déſeſpoir.

Les Citoyens de couleur ont dénoncé des maux bien plus réels. Ces maux doivent

être reformés, & pour les reformer il faut les connoître, il faut entendre ceux qui en ſont l'objet, ceux qui peuvent y prendre intérêt. Il ne faut pas les livrer à ceux qui, par état, & peut être par inclination, ſont dans le cas de les perpétuer.

Ce ſeroit cependant, *NOSSEIGNEURS*, ce qui arriveroit, ſi vous établiſſiez un Comité, compoſé même en partie de Colons blancs. L'inconvénient diſparoîtroit, ſi les Citoyens de Couleur y étoient admis concurremment avec eux. Mais pour les y admettre, il faut que leurs pouvoirs ſoient vérifiés; il faut que leurs plaintes aient été entendues; il faut que l'Aſſemblée Nationale ait prononcé: il faut, en un mot, que la balance ſoit la même pour les Blancs & les Citoyens de Couleur.

Or elle ne l'eſt pas; elle ne le ſera jamais, tant que nos adverſaires, ſiégeant au milieu de vous, ne parleront que d'eux; ne vous entretiendront que de leurs intérêts; elle ne le ſera pas, tant que les Citoyens de Couleur ne pourront pas oppoſer à toutes leurs allégations des réponſes, une défenſe que leur intérêt, & la connoiſſance des localités, rendront plus intéreſſantes & plus précieuſes. La défenſe eſt de droit naturel; elle doit être entendue; & l'Aſſemblée-Nationale s'en eſt trop conſtamment montrée la protectrice pour ne pas la leur accorder.

Le ſurſis ſur la motion de M. CURT, devient la conſéquence néceſſaire de ces obſervations. Il ne nuit à perſonne; il ne préjuge rien; il laiſſe tous les droits dans leur entier. C'eſt tout ce que les Députés des Colons blancs peuvent demander.

Dans ces circonſtances, les Citoyens de couleur demandent qu'il plaiſe à L'ASSEMBLÉE-NATIONALE décréter qu'il ſera ſurſis à prononcer ſur la motion de M de CURT, juſqu'à ce que le Comité de vérification auquel la demande, les pouvoirs & les pièces des Citoyens de couleur ont été renvoyés, en ait fait le rapport. Les Citoyens de couleur ſe réſervant de ſoumettre inceſſamment leurs obſervations, tant ſur la formation du Comité demandé par M. CURT, que ſur le travail qu'on voudroit lui confier.

Fait à Paris, au Comité des Citoyens de couleur, le 2 Décembre 1789.

DE JOLY; RAIMOND, *aîné*; OGÉ, *jeune*; DU SOUCHET DE S.-RÉAL; HONORÉ DE S.-ALBERT, *Habitant de la Martinique*, FLEURY;

Tous Commiſſaires & Députés des Citoyens de couleur des Iſles & Colonies Françoiſes.